

Direction des Etudes

Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N° 2021-19

Séance du 03 décembre 2021

Président: Pasquale MAMMONE Vice-présidente: Cécile CARRA

Proposition de délibération d'exonération des étudiants extracommunautaires à compter de l'année 2022-2023

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 20

Nombre de vote pour: 20 Nombre de vote contre: 0 Nombre d'abstention: 0

M. le président présente aux membres de la CFVU la proposition de délibération d'exonération des étudiants extracommunautaires à compter de l'année 2022-2023.

<u>Article 1</u>: Bénéficieront d'une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié listés ci-dessous :

- les étudiants extracommunautaires néo-entrants à l'université d'Artois en mobilité individuelle s'inscrivant dans une formation préparant à un Diplôme National de Master;
- les étudiants extracommunautaires ayant déjà été inscrits au moins une fois à l'Université d'Artois, dans une formation préparant à un Diplôme National quel qu'il soit;
- les étudiants préparant un Master FLE à distance ou un diplôme délocalisé dans le cadre des accords de partenariat ;

Article 2: L'exonération partielle est accordée par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10 % des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond ;

<u>Article 3</u>: L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté);

<u>Article 4</u>: Sont exemptés des droits d'inscription à l'université d'Artois, les étudiants en mobilité dans le cadre des accords de partenariat internationaux, quel que soit le diplôme préparé (hors Master FLE à distance et diplômes délocalisés relevant de l'article 1).

Article 5: La présente délibération s'applique à compter de l'année universitaire 2022-2023. M. le président soumet au vote la Licence Professionnelle mention Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration parcours Management des établissements de la gastronomie et des arts de la table (UFR EGASS), qui est approuvée à l'unanimité.

M. le président soumet au vote la proposition de délibération d'exonération des étudiants extracommunautaires à compter de l'année 2022-2023, qui est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 03 décembre 2021

Le Présiden

Pasquale MAMMONI

Proposition de délibération du Conseil d'administration relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires

Vu les articles R178-48, R.719-49, R.719-49-1, R.719-50 et R.719-50-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Préambule :

La stratégie d'attractivité « Bienvenue en France », engagée par le gouvernement en novembre 2018, prévoit la mise en œuvre de droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extracommunautaires en mobilité individuelle.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont concernés par les droits différenciés les étudiants ne satisfaisant pas à l'une des conditions suivantes :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
- être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre ler du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Par ailleurs, l'article R.719-50 du Code de l'éducation prévoit que les établissements peuvent exonérer, de manière totale ou partielle, du paiement des droits d'inscription, « les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement. »

Il est proposé au conseil d'administration de l'université d'Artois les principes d'exonération suivants :

<u>Article 1 :</u> Bénéficieront d'une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié listés ci-dessous :

- les étudiants extracommunautaires néo-entrants à l'université d'Artois en mobilité individuelle s'inscrivant dans une formation préparant à un Diplôme National de Master:
- les étudiants extracommunautaires ayant déjà été inscrits au moins une fois à l'Université d'Artois, dans une formation préparant à un Diplôme National quel qu'il soit;
- les étudiants préparant un Master FLE à distance ou un diplôme délocalisé dans le cadre des accords de partenariat ;

<u>Article 2</u>: L'exonération partielle est accordée par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10 % des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond ;

<u>Article 3 :</u> L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté) ;

<u>Article 4:</u> Sont exemptés des droits d'inscription à l'université d'Artois, les étudiants en mobilité dans le cadre des accords de partenariat internationaux, quel que soit le diplôme préparé (hors Master FLE à distance et diplômes délocalisés relevant de l'article 1).

<u>Article 5</u>: La présente délibération s'applique à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Le Président,

Pasquale MAMMONE